

Contribution à l'enquête publique

Rédactrice Séverine CHARLON

Objet : régularité de la procédure d'élaboration du PLU et information des élus

À l'attention de Monsieur/Madame le commissaire enquêteur

La présente contribution porte uniquement sur la **régularité de la procédure d'élaboration et d'arrêt du PLU**, ainsi que sur **l'information dont disposaient les conseillers municipaux avant le vote du 6 novembre 2025**. Elle ne traite pas de l'opportunité technique ou économique des projets photovoltaïques, mais des conditions dans lesquelles le conseil municipal et le public ont été informés.

I. Contexte et pièces examinées

- Délibération n° 38/2025 adoptée le 6 novembre 2025 ayant pour objet simultané l'arrêt du projet de PLU et le bilan de la concertation, convocation datée du 27 octobre 2025, un vote à l'unanimité des huit conseillers présents sur neuf membres en exercice.
- **PADD daté du 6 novembre 2025**

II. Règles et enjeux procéduraux

À l'issue de la concertation, l'autorité compétente doit en arrêter le bilan. Pour un PLU, la délibération arrêtant le projet peut simultanément tirer ce bilan. Toutefois, **le bilan doit être réel, identifiable et suffisamment circonstancié** : il ne saurait se limiter à la seule énumération des moyens de concertation mis en œuvre. Le conseil municipal **doit également disposer, avant le vote**, des informations nécessaires à une délibération éclairée : pièces du dossier, documents graphiques, bilan de concertation, éléments relatifs au PADD, incidences environnementales connues et contraintes juridiques attachées aux secteurs Npv.

Le grief principal n'est donc pas l'absence d'une lecture littérale du bilan en séance, mais **l'incertitude sur la réalité de sa présentation, sur son contenu et sur la capacité des élus à débattre en connaissance de cause**.

III. Fragilités relatives au bilan de la concertation

La délibération affirme que le maire expose le bilan de la concertation et que le conseil municipal le tire. Toutefois, les documents disponibles ne permettent pas d'identifier clairement un rapport distinct intitulé

« bilan de la concertation », sa date, son auteur, ses annexes, les observations reçues, les réponses de la commune ni les modifications éventuellement apportées au projet.

Le passage consacré à la concertation décrit principalement les moyens utilisés : réunions publiques, permanences, registre, affichage, presse et PanneauPocket. Il ne précise pas suffisamment les dates, les lieux, le nombre d'observations, leur contenu, les demandes des habitants, les réponses apportées ni les suites données. Cette présentation ressemble donc davantage à un bilan des modalités qu'à un bilan substantiel de la concertation.

Il est donc demandé au commissaire enquêteur de vérifier si un bilan complet existe, s'il a été annexé au dossier d'arrêt, s'il a été communiqué aux élus avant la séance et s'il permet d'établir que les observations du public ont été effectivement examinées.

IV. Fragilités relatives à l'information des élus

La délibération indique que l'ensemble des membres du conseil municipal a disposé de l'intégralité des documents et informations avant la séance. Cette formule demeure générale : **elle ne précise ni la liste des pièces transmises, ni leur date d'envoi, ni les modalités de mise à disposition, ni le caractère complet du dossier.**

Il convient en particulier **de vérifier si les élus disposaient du bilan de concertation**, du rapport de présentation, des documents graphiques, du règlement des secteurs Npv, des études environnementales disponibles, ainsi que des éléments permettant d'apprécier l'ampleur réelle des projets photovoltaïques.

Le PADD transmis porte la date du 6 novembre 2025, soit le jour du vote. Cette concomitance n'est pas automatiquement irrégulière, mais elle appelle une vérification : **le PADD avait-il fait l'objet d'un débat antérieur réel, sur une version suffisamment stabilisée, notamment en ce qui concerne les énergies renouvelables et les secteurs photovoltaïques ?**

Le PADD évoque un objectif d'environ 55 ha pour les parcs photovoltaïques (p10 du PADD), tandis que la délibération mentionne plus généralement l'implantation d'une zone photovoltaïque.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de cette élaboration :

- L'implantation d'une zone photovoltaïque,

Il faut donc déterminer si les conseillers pouvaient comprendre, avant le vote, l'ampleur foncière du projet, les secteurs concernés, les surfaces respectives, les emprises clôturées, les surfaces défrichées et les obligations associées.

V. Fragilités relatives aux secteurs photovoltaïques et aux contraintes juridiques

La concertation et l'information des élus doivent être appréciées au regard du contenu réel du projet. Une information limitée à l'annonce abstraite d'une zone photovoltaïque pourrait être insuffisante si le projet arrêté concerne plusieurs secteurs et plusieurs dizaines d'hectares, avec des effets sur les boisements, les pâturages, les accès, les pistes DFCI, le défrichement, les zones humides, les espèces protégées et les continuités écologiques.

Le **courrier préfectoral du 27 janvier 2026, postérieur à la délibération**, relève notamment des enjeux agricoles, forestiers et environnementaux importants, ainsi **qu'un refus de dérogation à l'urbanisation limitée pour les secteurs Npv**. Ces éléments n'étaient pas connus sous cette forme lors du vote ; toutefois, **le commissaire enquêteur doit vérifier si des informations équivalentes ou des alertes antérieures figuraient déjà dans le dossier soumis aux élus.**

La délibération mentionne une transmission à la CDPENAF, mais ne fait pas apparaître explicitement la nécessité d'une dérogation au titre de l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme, liée à l'absence de SCoT opposable. Cette omission n'est pas nécessairement, à elle seule, un vice autonome, **mais elle peut révéler une information incomplète du conseil municipal sur la faisabilité juridique du projet.**

VI. Points à vérifier par le commissaire enquêteur

Il est demandé au commissaire enquêteur de vérifier les points suivants :

1. l'existence, le contenu et la date d'un bilan complet de la concertation ;
2. la transmission de ce bilan aux élus avant la séance du 6 novembre 2025 ;
3. les observations réellement recueillies auprès du public et les réponses apportées ;
4. le procès-verbal ou compte rendu complet de la séance du 6 novembre 2025 ;
5. la date et le contenu du débat antérieur sur les orientations générales du PADD ;
6. la liste exacte des documents joints à la convocation du 27 octobre 2025 ;
7. l'information donnée aux élus sur l'ampleur réelle des secteurs Npv, notamment l'objectif d'environ 55 ha figurant au PADD ;
8. la connaissance, avant le vote, des contraintes environnementales, agricoles, forestières et juridiques attachées aux secteurs photovoltaïques ;
9. l'information donnée au conseil municipal sur la nécessité d'une dérogation à l'urbanisation limitée.

Conclusion

En l'état des documents disponibles, la délibération n° 38/2025 comporte les mentions formelles habituelles relatives au bilan de la concertation et à l'arrêt du PLU. Elle ne permet toutefois pas, à elle seule, d'établir que le conseil municipal a examiné un bilan complet, ni que les conseillers ont reçu toutes les informations nécessaires à un vote pleinement éclairé. **Ces éléments justifient que le commissaire**

enquêteur demande la communication des pièces manquantes, vérifie la réalité de l'information donnée au conseil municipal et fasse état, dans son rapport et ses conclusions, des insuffisances ou incertitudes qui pourraient affecter la régularité de la procédure.